

BUREAU DU 08 DECEMBRE 2022
N°02 (dans l'ordre du jour)

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20221208-DEL_B_2022_03-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 08 décembre 2022 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 14 heures 35 – Fin de séance à 15 heures 00

Etaient présents : M. Jean-Paul PAVILLON ;
M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Marc-Antoine
DRIANCOURT

Etaient excusés : M. Samuel RICOU ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Yves BERLAND

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

M. Yves BERLAND a donné pouvoir à Monsieur François BOET

Assistaient aussi :

M. Bertrand DEGRIECK, M Jean ROUSSELOT, MME Anne-Laure RIOBE

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur Jacques BLONDET ;



**Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de l'hôtel de Communauté
d'Angers Loire Métropole le 9 décembre 2022**

BUREAU DU 08 DECEMBRE 2022
N°02 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2022 03

Gestion des milieux aquatiques – Convention de travaux et de remise d'ouvrage aux propriétaires riverains

Rapporteur : Le Président, Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique menés par le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, des travaux sont réalisés au titre du Contrat Territorial Eau. Ces travaux sont accompagnés d'une convention avec les propriétaires riverains afin d'obtenir leur autorisation pour la réalisation de travaux publics sur le domaine privé et cadrer la remise des ouvrages/aménagements après intervention.

Une convention type a été mise en place en mai 2021 permettant de prendre en compte l'intégralité des cas de travaux que connaît le Syndicat :

- Intervention sur végétation
- Intervention sur ouvrages (démolition – démolition/remplacement)
- Intervention simultanée sur végétation et ouvrage.

Il a été décidé de renforcer cette convention via l'intervention d'une prestation juridique.

La nouvelle convention actualisée vise à sécuriser la remise des ouvrages réalisés par le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines. La convention met en place une remise formelle des ouvrages via la réception des travaux et les modalités d'organisation de cette remise. La remise des ouvrages sera accompagnée des documents techniques afférents.

Concernant la remise des aménagements, cette dernière sera accompagnée de la remise du Guide du Riverain afin de rappeler aux propriétaires riverains l'obligation qu'ils ont à entretenir les cours d'eau hors domaine public fluvial.

Considérant le projet de convention annexé,

Considérant l'intérêt qu'a le Syndicat à recueillir l'accord des propriétaires riverains, à encadrer la remise des ouvrages/aménagements réalisés et à rappeler l'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains dans l'optique d'une pérennité des investissements réalisés ;

DELIBERE

Approuve la convention type permettant de couvrir tous les cas de figures et qui sera mis en œuvre pour chaque site concerné à partir du 1^{er} janvier 2023,

Impute les dépenses au budget 2023 et suivants ;

Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON





SMBVAR
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Convention de travaux de **nom du projet**
Et de remise d'ouvrage aux propriétaires riverains

Convention relative aux travaux de **nom du projet** et de remise d'ouvrage aux propriétaires riverains

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, maître d'ouvrage des travaux autorisés ou déclarés, représentée par son Président, Jean-Paul PAVILLON, agissant en application d'une délibération du 19 mai 2021 du Comité syndical.

Ci-après dénommé « **le SMBVAR** »,

Monsieur, Madame (Nom, prénom)

Nom de jeune fille

Domicilié(e)(s) à

Adresse

Code postal Commune

Ou

La commune ou la Communauté de Communes de

**Représentée par son Maire/Président, , agissant en application d'une délibération de
l'assemblée délibérante en date du**

En qualité de propriétaire de la (les) parcelle(s) cadastrée(s)

Commune

Lieu-dit

Section n°

**Si la parcelle est en location préciser les coordonnées de l'exploitant (nom, prénom, adresse
et téléphone)**

Ci-après désigné « **le propriétaire** »

Vu l'arrêté préfectoral du **[xx/xx/xxxx]** approuvant les statuts du SMBVAR

Vu le règlement d'intervention du SMBVAR adopté par délibération du comité syndical en date
du **13 octobre 2022**

Vu le contrat territorial Eau des Basses vallées angevines et de la Romme approuvé par le SMBVAR par délibération en date du [xx/xx/XXXX]

Vu la Déclaration d'Intérêt Général du [XX/XX/2021] autorisée par arrêté préfectoral du [xx/xx/XXXX]

Vu l'arrêté d'autorisation environnementale des travaux [n°XX en date du XX/XX/XXXX]

Vu l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du [XX/XX/2021] (en dehors des travaux sous DIG)]

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le contrat territorial Eau des Basses Vallées Angevines et de la Romme vise le retour au bon état écologique des eaux. Pour cela, des travaux de restauration de cours d'eau et de zones humides sont nécessaires. Cet objectif se traduit par divers types d'aménagements.

Le/la [nom du ruisseau] est un cours d'eau non-domainial, dont la propriété du lit est partagée entre riverains par moitié, en fonction de ses emplacements successifs dans le temps (liés à la divagation naturelle du cours d'eau), sauf titre ou prescription contraire conformément aux article L. 215-2 et L. 215-3 du code de l'environnement.

En tant que propriétaire, vous êtes tenus de vous conformer, dans l'exercice de vos droits, aux dispositions des règlements et des autorisations du régime de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche, de l'hydroélectricité ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le SMBVAR compétent au titre de ses statuts peut intervenir en lieu et place du propriétaire dans le cadre d'une programmation de travaux, dont l'objectif est de répondre à l'intérêt général de retour au bon état écologique.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette programmation de travaux et de prévoir les modalités de remise des ouvrages issus des travaux sur le cours d'eau [nom du cours d'eau], situés sur le bassin [nom du bassin].

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet

- d'autoriser le SMBVAR à exécuter pour le compte du propriétaire les travaux programmés et [autorisés ou déclarés], tels que décrit à l'article 3 de la présente convention ;
- d'organiser les modalités d'intervention du SMBVAR sur la parcelle identifiée à l'article 2 de la présente convention ;

- ainsi que de définir les modalités de financement des travaux, de remise et de gestion de l'ouvrage issu des travaux entre le SMBVAR et le Propriétaire.

ARTICLE 2 LOCALISATION DES TRAVAUX

Sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune :

Lieu-dit :

Section : n° :

Etat de la parcelle ou des ouvrages avant travaux.

ARTICLE 3 DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Conformément à l'autorisation environnementale des travaux, le SMBVAR réalise :

La suppression d'un ouvrage

La suppression partielle d'un ouvrage

La pose d'un ouvrage :

Une passerelle

Un passage à gué

Une buse

Un pont cadre

Permettant de franchir le cours d'eau pour aller de la parcelle du propriétaire à la parcelle voisine [XXX], sur la commune de [nom de la commune] appartenant :

À ce même propriétaire

À un autre propriétaire dont les coordonnées sont ci-dessous

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone :

La recharge en granulat du lit mineur

Des opérations de terrassement

Les travaux nécessitent une intervention préalable :

De débroussaillage, élagage, abattage de la végétation permettant l'accès au chantier avec export du bois et des rémanents

De retrait d'un ouvrage existant

De dépose d'une clôture, remise en place après travaux ;

Autres :

Autres :

Les travaux sont décrits en annexe 1.

ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Engagements du SMBVAR

Le SMBVAR assure la maîtrise d'ouvrage des travaux définis à l'article 3 de la présente convention sur le bassin de [NOM DU BASSIN]. Il assure le suivi et le contrôle des travaux.

Le SMBVAR s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation et la sécurité du chantier, des biens et des personnes.

Le SMBVAR s'engage à prévenir le propriétaire par tout moyen de la date de début des travaux, dans un délai de 7 jours avant leur commencement, ainsi que de leur durée et une date approximative de fin. Tout prolongement de durée fait l'objet d'une notification par tout moyen au Propriétaire, qui ne peut y mettre un terme unilatéralement.

En cas de durée disproportionnée, le Propriétaire est en droit de demander la cessation du chantier.

A l'achèvement des travaux, le SMBVAR s'engage à remettre en état les chemins et les parcelles privées utilisés pour l'accès au chantier.

4.2 Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à autoriser le passage sur la parcelle concernée des engins et de l'équipe chargée d'effectuer les travaux, ainsi que des personnes chargées de la surveillance des travaux.

Le propriétaire s'engage durant la durée des travaux à n'entreprendre aucune action pouvant nuire au bon déroulé des travaux et à l'aménagement de l'ouvrage. Cette limitation ne concerne pas les interventions d'entretien régulier de sa parcelle par le Propriétaire.

En cas d'intervention de sa part, il informe au préalable le SMBVAR dans un délai de 7 jours par tout moyen.

En cas d'urgence, il informe le SMBVAR par tout moyen et sans délai pour trouver une entente.

ARTICLE 5 FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le SMBVAR agit en tant que maître d'ouvrage sur des opérations relevant de l'intérêt général dans le cadre de ses compétences. Il garantit à ce titre le financement des travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention dans leur totalité. Le SMBVAR sollicite les subventions auxquelles il est éligible.

Le Propriétaire est dégagé du montant des travaux inscrits dans la programmation du SMBVAR.

ARTICLE 6 ACHEVEMENT ET RECEPTION DES TRAVAUX

Dès l'achèvement des travaux, un procès-verbal de réception des travaux est signé par le SMBVAR qui atteste de leur conformité. La réception des travaux, une fois l'ensemble des réserves levées, opère le transfert de la propriété de l'ouvrage au propriétaire qui en a la garde.

La remise de tout type d'ouvrage est matérialisée par un état des lieux, établi contradictoirement entre le SMBVAR et le propriétaire : le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que le propriétaire aura été invité en cas d'ouvrage de génie civil à l'établissement de cet état des lieux.

A l'appui de l'état des lieux, le SMBVAR fournit une fiche descriptive des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation (Dossier d'Ouvrage Exécutés) etc.

En cas de création ou de remplacement d'un ouvrage de génie civil, le SMBVAR remet au propriétaire, un exemplaire du Dossier d'Ouvrage Exécutés et un exemplaire du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.

A compter du transfert de la propriété de l'ouvrage au propriétaire de la parcelle, le SMBVAR reste garant de la période de garantie (GPA) pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 7 MODALITES D'ENTRETIEN ET DE SUIVI DE L'OUVRAGE APRES INTERVENTION DU SMBVAR

Dès transfert de la propriété de l'ouvrage achevé, le propriétaire est tenu de remplir les obligations liées à la garde de la chose. Il s'engage à protéger et à entretenir les aménagements réalisés par le SMBVAR sur sa propriété.

Le propriétaire s'engage à accepter le passage du SMBVAR pour des mesures de suivi.

Il est rappelé au propriétaire que les travaux entrepris et financés par des fonds publics ont vocation à améliorer les fonctionnalités et la qualité des milieux aquatiques. L'eau qui y circule, étant considéré comme un bien commun, les propriétaires riverains ont des obligations quant à la pérennité des actions engagées pour la restauration des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, le propriétaire du droit d'usage d'un cours d'eau non domanial doit réaliser un entretien régulier du lit et des berges, accessoires à sa propriété.

Pour la végétation, l'entretien des linéaires restaurés devra s'effectuer dans les règles de l'art, en veillant à respecter les 3 principes suivants :

- 1) ECLAIRCIR la végétation environ tous les 5 à 8 ans ;
- 2) RAJEUNIR la végétation en favorisant les jeunes sujets environ tous les 5 à 8 ans ;
- 3) DIVERSIFIER les essences (frênes, saules, aubépines...) et les classes d'âges au sein des essences environ tous les 5 à 8 ans.

Pour l'ouvrage nouvellement installé, le propriétaire de l'ouvrage, s'engage à :

- ne pas laisser pousser de végétation ligneuse (arbustive et arborescente) dans les culées et les maçonneries de l'ouvrage,
- ne pas percer, déplacer ou modifier la structure de l'ouvrage,
- ne faire circuler sur l'ouvrage, pour le franchissement d'une berge à l'autre, que des engins ne dépassant pas les capacités de l'ouvrage.

Dans le cadre de ses obligations d'entretiens régulier, le propriétaire se verra remettre le « Guide du riverain » sous format papier ou numérique par le SMBVAR, lui permettant d'avoir accès aux bonnes pratiques et aux attendus d'entretien d'un cours d'eau à la réception des travaux/aménagements.

ARTICLE 8 DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux réalisés sur la propriété du propriétaire riverain. Elle prendra fin à la réception des travaux qui emporte le transfert automatique de la responsabilité sur le propriétaire riverain.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1 Le SMBVAR

Pendant la durée des travaux et jusqu'au transfert de la propriété de l'ouvrage, le SMBVAR prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des travaux engagés, notamment vis à vis du propriétaire et des tiers, sauf en cas de faute de l'utilisateur ou de force majeure.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

A l'achèvement des travaux et après la remise des ouvrages, le SMBVAR ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'à raison d'un vice de conception ou de réalisation des travaux.

9.2 Le Propriétaire

Jusqu'au transfert de la propriété de l'ouvrage, le propriétaire est garanti de toute mise en cause de sa responsabilité au titre des travaux ou de l'état d'un ouvrage ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Le SMBVAR peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, notamment en cas de perte des financements.

Le propriétaire peut mettre fin à la convention avant son terme en cas de délais de réalisation des travaux ou d'achèvement des travaux disproportionnés.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois, à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 LITIGES

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Nantes.

| | |
|---|------------------------|
| Pour le SMBVAR Le Président | Le propriétaire |
|---|------------------------|

ANNEXE 1 – Descriptif des travaux

Annexe 2 – PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE TRANSFERT D'OUVRAGE

Le procès-verbal :

- date la fin du chantier et des travaux ;
- marque le transfert de propriété des travaux réalisés entre l'entreprise et le maître d'ouvrage ;
- donne le point de départ des garanties et des assurances liées aux travaux.

| | |
|----------------------------|--|
| Désignation de l'opération | |
| Ouvrage remis | |
| Maitrise d'ouvrage | |

| OPERATION A LA REMISE D'OUVRAGE | |
|--|--|
| Visite des ouvrages effectué le | |
| Sont présents : | |
| L'ensemble des pièces administratives, techniques et financières | <input type="checkbox"/> n'a pas été remis <input type="checkbox"/> a été remis de manière provisoire <input type="checkbox"/> a été remis de manière définitive |

| DECISION | |
|--|---|
| La remise des ouvrages est prononcée | <input type="checkbox"/> Avec réserves <input type="checkbox"/> Sans réserve |
| TRANSFERT DE PROPRIETE | |
| Actes autorisant le transfert de propriété | Délibération du comité syndical |

BUREAU DU 08 DECEMBRE 2022
N°03 (dans l'ordre du jour)

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20221208-DEL_B_2022_04-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 08 décembre 2022 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 14 heures 35 – Fin de séance à 15 heures 00

Etaient présents : M. Jean-Paul PAVILLON ;
M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Marc-Antoine
DRIANCOURT

Etaient excusés : M. Samuel RICOU ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Yves BERLAND

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

M. Yves BERLAND a donné pouvoir à Monsieur François BOET

Assistaient aussi :

M. Bertrand DEGRIECK, M Jean ROUSSELOT, MME Anne-Laure RIOBE

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur Jacques BLONDET ;



**Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de l'hôtel de Communauté
d'Angers Loire Métropole le 9 décembre 2022**

BUREAU DU 08 DECEMBRE 2022
N°03 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2022 04

Gestion des milieux aquatiques – Convention de partenariat avec l'université d'Angers master Zones Humides et l'association PEGAZH

Rapporteur : Le Président, Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

L'université d'Angers via son Master Zones humides dispose de compétence et de savoir intéressant à valoriser sur le terrain. Les responsables de cette formation ont pris contact avec le Syndicat pour identifier des sites susceptibles de faire l'objet d'études dans le cadre de ce master. Le syndicat devrait en contrepartie prendre en charge les frais de déplacement des étudiants.

Dans ce cadre il est proposé de conventionner avec l'Université d'Angers et l'association étudiante PEGAZH séparément. Les conventions annexées, pour l'année universitaire 2022-2023, précisent la nature et les caractéristiques de l'accord. La convention avec l'Université d'Angers n'emporte pas de financement au contraire de celle avec PEGAZH qui prévoit un financement à hauteur de 500 € pour le remboursement des frais de déplacement.

Les deux conventions proposées portent sur des parcelles de la commune de Corzé.

Considérant les deux projets de convention annexés,

DELIBERE

Approuve le projet de convention à passer avec l'Université d'Angers ;

Approuve le projet de convention à passer avec l'association étudiante PEGAZH ;

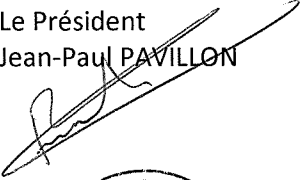
Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



CONVENTION DE PARTENARIAT UNIVERSITE D'ANGERS
Master 2 écologie et
éco ingénierie des zones humides
- Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

Entre :**L'Université d'Angers,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
 représentée par son Président Christian ROBLEDO,
 Présidence de l'Université d'Angers
 40-42 rue de Rennes - 49035 ANGERS Cedex 1
 Tél : 02.41.96.23.23

Ci-après dénommée par les termes « l'UA » ou « l'Université » ;

et :**Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme**

Représenté par Monsieur Jean Paul PAVILLON, en sa qualité de Président,
 83 rue du Mail – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02
 Tél. : 02.41.05.32.30
 Mail : sylvain.chollet@smbvar.fr

Ci-après dénommée par les termes « SMBVAR »

PREAMBULE :

Le SMBVAR réalise sur son territoire depuis 2019 des études préalables à la restauration des milieux aquatiques. Ces études participent à l'amélioration des connaissances et dans certains cas aboutissent à des programmes de travaux de restauration (Contrat Territorial Eau « CT-eau »).

Des travaux réalisés dans le cadre du Contrat Territorial des Basses Vallées Angevines (2014-2021) nécessitent des études complémentaires pour orienter la gestion des sites restaurés, le marais de Corzé en fait partie.

Situé sur la commune de Corzé, le marais du même nom a fait l'objet de travaux de restauration entre 2016 et 2019. Cet espace est alimenté par les eaux du Loir qui forme un réseau hydrographique composé de canaux et fossés. Pour restaurer les fonctionnalités de ce marais, différents travaux ont été réalisés : entretiens de la ripisylve, suppression de buse ou remplacement par des passerelles, curage, amélioration de la connexion avec le Loir, arrachage de jussie, etc.

L'étude du marais de Corzé doit permettre de définir les grands enjeux de gestion sur les parcelles communales.

En complément de cette étude, il est nécessaire d'affiner les connaissances (Faune, flore, sol, etc.) et de préciser les enjeux écologiques. Ce diagnostic nécessite des compétences techniques spécifiques.

L'UFR sciences de l'Université d'Angers dispense une formation initiale de Master Ecologie et éco-ingénierie des zones humides. Cette formation prévoit des mises en pratique des connaissances et compétences acquises lors de sorties pédagogiques.

C'est dans ce contexte que le SMBVAR et l'UA souhaitent collaborer afin que les étudiant(e)s du Master 2 puissent contribuer à titre pédagogique à la réalisation de ce diagnostic écologique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SMBVAR sollicite la participation de l'Université d'Angers (UFR Sciences) pour la réalisation de ce diagnostic écologique sur les terrains publics précités.

Les actions menées par les étudiants sont les suivantes :

- étude botanique ;
- inventaires faunistiques ;
- étude pédologique ;
- diagnostic et propositions de gestion.

Cette étude sera réalisée à titre gratuit par le groupe composé d'étudiants en formation initiale du « Master 2 - Ecologie et éco ingénierie des zones humides ».

Les missions liées à ce diagnostic visent des objectifs pédagogiques et une mise en pratique des connaissances acquises. Ce volet pédagogique est donc organisé par les responsables pédagogiques du Master.

La mise à disposition et l'accès au site à étudier se fera en concertation entre les différentes parties de façon à assurer un accueil du groupe le plus adéquat possible.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES SORTIES PEDAGOGIQUES

Le diagnostic se déroule sur la commune de Corzé, sur les parcelles communales et la Boire qui alimente le marais.

Les modalités de réalisation (techniques, date, lieux...) seront préalablement définies en accord avec le SMBVAR et l'UA via les responsables pédagogiques du master.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

3-1 Règles d'hygiène et de sécurité des sorties pédagogiques

L'Université d'Angers (UFR Sciences) s'engage à respecter et faire respecter à ses étudiants les règles d'hygiène, de sécurité et sanitaires en vigueur à l'occasion des sorties pédagogiques.

Les responsables pédagogiques du master de l'UA (UFR Sciences) ont une obligation d'information envers les étudiants.

3-2 Responsabilité civile

L'UA déclare avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité pour les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Les éventuels accidents et incidents causés par un personnel UA ou un étudiant de l'UFR Sciences ne pourront engager que la responsabilité de l'UA ou la responsabilité personnelle des étudiants selon les circonstances.

3-3 Responsabilité pédagogique de l'Université.

L'UA, par l'intermédiaire des responsables pédagogiques du master, assure le pilotage de la formation et des enseignements du master. A ce titre, l'UA est la seule à adresser des directives aux étudiants sur le travail à réaliser.

Les modalités d'évaluation du travail réalisé sont du ressort exclusif de l'Université.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS

4-1 Engagement de l'UA

Dans le cadre de ces sorties pédagogiques, l'UA s'engage auprès du SMBVAR à :

- Désigner les responsables pédagogiques du master comme interlocuteurs du SMBVAR ;
- Planifier en concertation avec les responsables pédagogiques du master les interventions des étudiants ;
- Mettre en œuvre les règles techniques qui lui semblent les plus appropriées au site en concertation avec le SMBVAR ;
- Respecter les règlements en vigueur sur les lieux d'intervention ;
- Informer ses étudiants sur les règles à respecter et les modalités d'accès au site.

Les sorties de terrain ont un but pédagogique, l'UA ne s'engage pas sur le résultat de cette mission et n'est pas en mesure de garantir des prestations identiques à un bureau d'études ou un professionnel avisé.

4-2 Engagement du SMBVAR

Dans le cadre de ces sorties pédagogiques, le SMBVAR s'engage auprès de l'UA à :

- S'assurer de la faisabilité du diagnostic et des collectes de données ;
- Autoriser l'UA et les étudiants à accéder aux terrains susvisés ;
- Sécuriser et/ou baliser les lieux dangereux ;
- Elaborer à l'attention des responsables pédagogiques les attendus de l'intervention des étudiants ;
- Fournir à l'Université des documents, informations et études déjà réalisées en précisant le cas échéant, leur caractère confidentiel ;
- Désigner au sein du SMBVAR un référent qui assurera un accompagnement technique et pédagogique pendant la durée de la mission, pour présenter le contexte et les objectifs recherchés, clore le diagnostic. Selon les besoins, il se rendra disponible pour échanger avec les responsables pédagogiques pendant la durée de la mission.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

5-1 : SMBVAR

Le SMBVAR informe l'université dans le mois suivant la réception de résultats du diagnostic des éventuelles données confidentielles.

L'Université d'Angers cède à titre exclusif, gratuit, pour une durée de soixante-dix (70) ans et pour le territoire français le droit d'exploiter (reproduction, représentation et adaptation) les résultats du diagnostic réalisé par l'Université en vue de participer à la restauration des milieux aquatiques des parcelles précitées.

5-2 : UNIVERSITE D'ANGERS

Les résultats du diagnostic sont divulgués par et au nom de l'Université d'Angers.

L'Université est titulaire du droit d'exploitation du diagnostic et des résultats. Les étudiants de l'université sont autorisés, sous réserve des données signalées confidentielles par le SMBVAR, à citer et exploiter les informations, les données et les analyses du diagnostic dans le cadre de leurs travaux universitaires (ex : mémoire de fin d'étude).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour l'année universitaire 2022-2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- de plein droit en cas d'impossibilité d'accès au site,
- pour tout motif, 15 jours après une mise en demeure par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, la partie la plus diligente la notifie à l'autre par écrit par courrier avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à se rencontrer pour régler à l'amiable le différend qui les oppose.

En l'absence d'accord dans le délai de deux mois, les parties peuvent porter réclamation devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires (1 pour chaque signataire et 1 destiné au contrôle de légalité).

A Angers
Le
Pour l'Université d'Angers
Le Président

Christian ROBLEDO

A
Le
Le Président
Du SMBVAR

Jean Paul PAVILLON

CONVENTION DE PARTENARIAT

L'association PEGAZH (Promotion des Etudiants pour la Gestion et l'Aménagement des Zones Humides) - Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

Entre :

Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme
Représenté par Monsieur Jean Paul Pavillon, en sa qualité de Président,
83 rue du Mail – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02
Tél. : 02.41.05.32.30
Mail : sylvain.chollet@smbvar.fr

Ci-après dénommé par les termes « SMBVAR »

Et :

L'association PEGAZH (Promotion des Etudiants pour la Gestion et l'Aménagement des Zones Humides)
UFR Sciences, 2 boulevard Lavoisier 49045 Angers Cedex 1
Représentée par Léo Septier

Ci-après dénommée par les termes « PEGAZH »

PREAMBULE :

Le SMBVAR réalise sur son territoire depuis 2019 des études préalables à la restauration des milieux aquatiques. Ces études participent à l'amélioration des connaissances et dans certains cas aboutissent à des programmes de travaux de restauration (Contrat Territorial Eau- CT-eau).

Des travaux réalisés dans le cadre du Contrat Territorial des Basses Vallées Angevines (2014-20219), nécessitent des études complémentaires pour orienter la gestion des sites restaurés, le marais de Corzé en fait partie.

Situé sur la commune de Corzé, le marais du même nom a fait l'objet de travaux de restauration entre 2016 et 2019. Cet espace est alimenté par les eaux du Loir qui forme un réseau hydrographique composé de canaux et fossés. Pour restaurer les fonctionnalités de ce marais différents travaux ont été réalisés : entretiens de la ripisylve, suppression de buse ou remplacement par des passerelles, curage, amélioration de la connexion avec le Loir, arrachage de jussie...

L'étude du marais de Corzé doit permettre de définir les grands enjeux de gestion sur les parcelles communales.

En complément de cette étude, il est nécessaire d'affiner les connaissances (Faune, flore, sol...) et de préciser les enjeux écologiques.

Ce diagnostic nécessite des compétences techniques spécifiques.

L'association PEGAZH regroupe les étudiants en Master Ecologie-Environnement de l'UFR Sciences d'Angers à Belle-Beille. Tous ces étudiants sont issus du [Master 2 parcours Zones Humides Continentales et Littorales spécialité Eco-Ingénierie et Bio-indicateur](#) et du [Master 1 Ecologie-Environnement](#), spécialité Eco-toxicologie ou Ecosystèmes et Environnements.

L'association PEGAZH, a entre autres pour objectif d'impliquer les étudiants dans leur parcours de formation et des opérations concrètes de restauration de zones humides.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisation pédagogique des diagnostics de terrain est organisée par l'Université d'Angers -UFR Science de Belle-Beille. Cependant les modalités logistiques liées au déplacement vers les lieux d'étude sont gérées par l'association PEGAZH.

1-1 Localisation des sorties pédagogiques

Le diagnostic se déroule sur la commune de Corzé, sur les parcelles communales et la boire qui alimente le marais.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

2-1 Règles d'hygiène et de sécurité au travail

PEGAZH s'engage à respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'hygiène et de sécurité au travail. Ces règles concernent le port des Equipements de Protection Individuels, l'utilisation des équipements d'étude, et les recommandations d'usage (gestes et postures).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

3-1 Engagement de PEGAZH

Dans le cadre de ces sorties terrain, PEGAZH s'engage auprès du SMBVAR à :

- Planifier en concertation avec elle les interventions et les déplacements des étudiants ;
- Mettre en œuvre les règles techniques qui lui semblent les plus appropriées, après concertation ;
- Respecter les règlements en vigueur sur les lieux d'intervention.

3-2 Engagement du SMBVAR

Dans le cadre de ces sorties pédagogiques, le SMBVAR s'engage à :

- S'assurer de la faisabilité du diagnostic et des collectes de données ;
- Désigner au sein du SMBVAR un référent qui assurera un accompagnement technique et pédagogique pendant la durée de la mission, pour présenter le contexte et les objectifs recherchés, clore le diagnostic. Selon les besoins, il se rendra disponible pour l'enseignant chercheur de l'UFR Sciences pendant la durée de la mission.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le SMBVAR s'engage à rembourser l'association PEGAZH pour les frais de déplacement des étudiants occasionnés lors des sorties pour un montant de 500€ TTC.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour l'année universitaire 2022-2023.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée :



SMBVAR

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS
RECONNU EPAGE

- de plein droit en cas d'impossibilité d'accès au site,
- pour tout motif, 15 jours après une mise en demeure par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de recours contentieux, la juridiction territorialement compétente serait saisie par la partie la plus diligente.

Fait en 3 exemplaires (1 pour chaque signataire et 1 destiné au contrôle de légalité)

Angers, le 23 septembre 2022

Le, 23 septembre 2022

Pour l'association PEGAZH
Le Président

Léo Septier

Pour le SMBVAR
Le Président

Jean Paul PAVILLON

BUREAU DU 08 DECEMBRE 2022
N°04 (dans l'ordre du jour)

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20221208-DEL_B_2022_05-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 08 décembre 2022 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 14 heures 35 – Fin de séance à 15 heures 00

Etaient présents : M. Jean-Paul PAVILLON ;
M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Marc-Antoine
DRIANCOURT

Etaient excusés : M. Samuel RICOU ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Yves BERLAND

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

M. Yves BERLAND a donné pouvoir à Monsieur François BOET

Assistaient aussi :

M. Bertrand DEGRIECK, M Jean ROUSSELOT, MME Anne-Laure RIOBE

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur Jacques BLONDET ;



**Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de l'hôtel de Communauté
d'Angers Loire Métropole le 9 décembre 2022**

BUREAU DU 08 DECEMBRE 2022

N°04 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2022 05

Gestion des milieux aquatiques – Convention d'Ente Intercommunautaire pour l'exercice de la GEMA avec la Communauté de Communes du Pays Sabolien (CCPS) et la Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF) pour les bassins versants du Rodiveau, du Ruisseau des Roches, du ruisseau de la Boisardière et du pré-Long

Rapporteur : Le Président, Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Le bassin versant du Rodiveau (affluent du Loir) est situé sur la Communautés de Communes du Pays Fléchois (La Chapelle d'Aligné), la Communauté de Communes du Pays Sabolien (Précigné, Notre Dame du Pé) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Tiercé, Durtal, Huillé Lézigné, Baracé, Moranne sur Sarthe Daumeray), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

Le bassin versant du Ruisseau de la Boisardière (affluent du Loir) est situé sur la CCPF (Bazouges sur le Loir) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Durtal), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR

Le bassin versant du Pré long (affluent de la Sarthe) est situé sur la CCPS (Notre Dame du Pé) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Morannes sur Sarthe Daumeray), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

Le bassin versant du Ruisseau des Roches (affluent de la Sarthe) est situé sur la CCPS (Notre Dame du Pé, Précigné) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Morannes sur Sarthe Daumeray), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

La CCPF, la CCPS et le SMBVAR sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques sur les différents cours d'eau au sein de leurs limites administratives.

Considérant que la gestion des milieux aquatiques ne peut se limiter aux limites administratives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la CCPF, la CCPS et le SMBVAR souhaitent gérer les milieux aquatiques du Rodiveau, du Pré long, du Ruisseau des roches et du Ruisseau de la Boisardière à l'échelle du bassin versant.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'Entente intercommunautaire, pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques (GEMA) sur le bassin versant du Rodiveau, du Pré Long, du Ruisseau des Roches et du Ruisseau de la Boisardière. A ce jour, il n'existe pas de programmes de travaux définis précisément sur ces bassins versants. L'Entente vise à obtenir une réactivité d'action à l'échelle du bassin versant en cas de besoin et à signifier l'intérêt des parties à travailler ensemble à la bonne échelle et s'accorder sur la façon de le faire. Les opérations concernées par la présente Entente intercommunautaire seront définies entre les parties.

Par la présente convention d'Entente intercommunautaire la CCPF, la CCPS et le SMBVAR décident :

- De conserver la compétence GEMA sur leurs territoires respectifs,
- De confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage d'éventuelles actions (ex : travaux, études...) à la CCPF pour le Ruisseau de la boisardière ;

BUREAU DU 08 DECEMBRE 2022
N°04 (dans l'ordre du jour)

- De confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage d'éventuelles actions (ex : travaux, études...) au SMBVAR pour le Rodiveau, le Pré long et le Ruisseau des roches ;
- De déterminer le financement des actions correspondantes dans les conditions fixées à l'article 2 de la convention.

Lorsque l'opération se situe tout ou en partie hors des limites administratives de la CCPF ou du SMBVAR (maitres d'ouvrages) un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, détaillant entre autres les modalités financières, administratives et techniques, sera établi entre les parties concernées.

Les collectivités concernées par une opération devront rembourser au maitre d'ouvrage (CCPF ou SMBVAR) le reste à charge des dépenses liées à cette opération, selon la clé de répartition définie préalablement dans ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

La conduite des opérations hors du périmètre du maitre d'ouvrage (CCPF ou SMBVAR) sera menée par ses services. Les modalités de financement seront détaillées dans un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les membres de l'Entente intercommunautaire constituent une conférence composée de 3 représentants de chaque partie. Concernant le SMBVAR, les représentants proposés sont :

Monsieur BEAUMONT Jean-Paul ;

Monsieur BLONDET Jacques ;

Monsieur Jean-Paul PAVILLON.

La convention d'Entente est organisée pour une durée de 10 ans.

Vu la délibération 2020-27 donnant délégation au bureau ;

Considérant le projet de convention d'Entente annexé,

DELIBERE

Approuve la convention d'Entente Intercommunautaire pour l'exercice de la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur les bassins versants du Rodiveau, du Ruisseau des Roches, du ruisseau de la Boizardière et du pré-Long avec la Communauté de Communes du Pays Fléchois et la Communauté de Communes du Pays Sabolien ;

Valide la nomination de Monsieur BEAUMONT, de Monsieur BLONDET et de Monsieur PAVILLON à la conférence de cette Entente ;

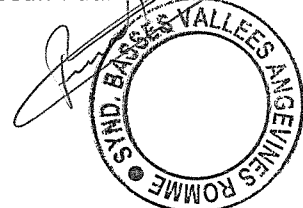
Impute les dépenses au budget 2023 et suivants ;

Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment les futures conventions de mandat de maitrise d'ouvrage.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON





Convention d'Entente intercommunautaire pour l'exercice de la GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur les bassins du Rodiveau, du Pré long, du Ruisseau des roches et du ruisseau de la Boizardière

Passée selon les dispositions des articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entre :

La Communauté de communes du Pays fléchois (CCPF) représentée par sa Présidente, Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en **date du XX**, dénommée ci-après la CCPF

Et

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) représenté par son président, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, dûment autorisé par une délibération en **date du XX**, dénommé ci-après le SMBVAR

Et

La Communauté de communes du Pays Sabolien (CCPS) représentée par son président, Monsieur Daniel CHEVALIER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date **du XX**, dénommée ci-après la CCPS.

PREAMBULE :

Le bassin versant du Rodiveau (affluent du Loir) est situé sur la CCPF (La Chapelle d'Aligné), la CCPS (Précigné, Notre Dame du Pé) et la Communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe (Tiercé, Durtal, Huillé Lézigné, Baracé, Moranne sur Sarthe Daumeray), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

Le bassin versant du Ruisseau de la Boizardière (affluent du Loir) est situé sur la CCPF (Bazouges sur le Loir) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Durtal), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR

Le bassin versant du Pré long (affluent de la Sarthe) est situé sur la CCPS (Notre Dame du Pé) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Morannes sur Sarthe Daumeray), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

Le bassin versant du Ruisseau des Roches (affluent de la Sarthe) est situé sur la CCPS (Notre Dame du Pé, Précigné) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Morannes sur Sarthe Daumeray), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

La CCPF, la CCPS et le SMBVAR sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques sur les différents cours d'eau au sein de leurs limites administratives.

Considérant que la gestion des milieux aquatiques ne peut se limiter aux limites administratives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la CCPF, la CCPS et le SMBVAR souhaitent gérer les milieux aquatiques du Rodiveau, du Pré long, du Ruisseau des roches et du Ruisseau de la Boizardière à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux alinéas 1°,2° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'Entente intercommunautaire, pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques (GEMA) sur les bassins versants du Rodiveau, du Pré long, du Ruisseau des roches et du Ruisseau de la Boizardière.

A ce jour, il n'existe pas de programmes de travaux définis précisément sur ces bassins versants. L'Entente vise à obtenir une réactivité d'action à l'échelle du bassin versant en cas de besoin et à signifier l'intérêt des parties à travailler ensemble à la bonne échelle et s'accorder sur la façon de le faire. Les opérations concernées par la présente Entente intercommunautaire seront définies entre les parties.

Par la présente convention d'Entente intercommunautaire la CCPF, la CCPS et le SMBVAR décident :

- De conserver la compétence GEMA sur leurs territoires respectifs,
- De confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage d'éventuelles actions (ex : travaux, études...) à la CCPF pour le Ruisseau de la Boizardière ;
- De confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage d'éventuelles actions (ex : travaux, études...) au SMBVAR pour le Rodiveau, le Pré long et le Ruisseau des roches ;
- De déterminer le financement des actions correspondantes dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

ETUDES ET TRAVAUX

Lorsque l'opération se situe tout ou en partie hors des limites administratives de la CCPF ou du SMBVAR (maîtres d'ouvrages) un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, détaillant entre autres les modalités financières, administratives et techniques, sera établi entre les parties concernées.

Les collectivités concernées par une opération devront rembourser au maître d'ouvrage (CCPF ou SMBVAR) le reste à charge des dépenses liées à cette opération, selon la clé de répartition définie préalablement dans ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

FRAIS D'ADMINISTRATION

La conduite des opérations hors du périmètre du maître d'ouvrage (CCPF ou SMBVAR) sera menée par ses services. Les modalités de financement seront détaillées dans un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES DE L'ENTENTE

Les membres de l'Entente intercommunautaire constituent une conférence composée de 3 représentants de chaque partie, désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Dans le cas de nouvelles élections des élus communautaires, les assemblées délibérantes doivent nommer de nouveaux élus pour participer à la conférence.

Lors de cette conférence, il est nécessaire qu'au moins un représentant de chaque partie concernée par une opération soit présent pour qu'une décision puisse être validée concernant cette opération. La conférence a compétence pour débattre de toutes questions ayant trait à la mise en œuvre de la présente convention et notamment des procédures de contractualisation, des études et des travaux qui seront engagés chaque année dans le cadre de l'Entente intercommunautaire.

Elle formule des propositions, à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration d'un membre empêché.

Ses propositions ne deviennent exécutoires qu'après validation des projets communs par délibérations concordantes des assemblées délibérantes concernées.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE

La conférence élit un Président pour la durée du mandat.

Celui-ci est chargé de convoquer les réunions (délai de 5 jours francs minimum), de définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les procès-verbaux et d'assurer la communication des propositions de l'Entente à ses structures membres.

La conférence se réunit autant que de besoin à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres.

Les membres associent à leurs débats les personnes dont ils jugent la fonction ou la qualification utile.

Des groupes de travail pourront être créés par les structures sur proposition de la conférence.

Le secrétariat de l'Entente est assuré par le SMBVAR pour ces bassins-versants.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ENTENTE

La présente convention prendra effet à la date de signature de la convention d'Entente.

L'Entente est organisée pour une durée de 10 ans.

Chacune des parties se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois signifié aux deux autres membres par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant approuvé dans les mêmes termes par les assemblées délibérantes des trois membres de l'Entente.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE

L'Entente ne peut être dissoute avant son terme que par délibérations concordantes de chacun de ses membres.

Fait le XX à XXXX.

En six exemplaires originaux.